



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-686

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-20-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Au Petit Bonheur M.S à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINISS : 990990715 géré par la SRL Au Petit Bonheur M.S (3 pages)	Page 5
R32-2025-10-28-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour C.H.A.A.P. - Orée du Bois à 7972 QUEVAUCAMPS n° FINISS : 990990699 géré par l'ASBL CHAAP (2 pages)	Page 8
R32-2025-10-27-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour CHÂTEAU ARC-EN-CIEL à STREPY-BRACQUEGNIES n° FINISS : 990992281 géré par ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel (2 pages)	Page 10
R32-2025-10-15-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINISS : 990990749 géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin (2 pages)	Page 12
R32-2025-10-13-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour COTON DE SOI à LEERS-NORD n° FINISS : 990992083 géré par l'ASBL COTON DE SOI (2 pages)	Page 14
R32-2025-11-21-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Farra Clerlande à 1340 OTTIGNIES n° FINISS : 990992349 géré par ASBL Farra Clerlande (2 pages)	Page 16
R32-2025-10-28-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINISS : 990991135 géré par la SPRL Foyer Hexécho (2 pages)	Page 18
R32-2025-10-14-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour HEBERLIE à SAINT-NICOLAS n° FINISS : 990992224 géré par ASBL Héberlie (2 pages)	Page 20
R32-2025-10-09-00039 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour L'ALBATROS ( Institut) à PETITE-CHAPELLE n° FINISS : 990991721 géré par ASBL Institut l'Albatros (2 pages)	Page 22
R32-2025-10-15-00039 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour L'Essenciel à 7110 HOUDENG-GOEGNIES n° FINISS : 990991093 géré par l'ASBL L'EssenCiel (2 pages)	Page 24
R32-2025-10-13-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LA CARAVELLE LUWAPI à PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINISS : 990992067 géré par la SCRL LUWAPI (2 pages)	Page 26
R32-2025-10-28-00020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour La Cigaline n° FINISS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline (3 pages)	Page 28
R32-2025-10-15-00042 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LA CLE DE FA à AMOUGIES n° FINISS : 990991854 géré par ASBL La Clé de Fa (2 pages)	Page 31
R32-—-00051 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINISS : 990993032 géré par l'ASBL La Maison de Mont (2 pages)	Page 33
R32-2025-10-15-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE n° FINISS : 990990673 géré par l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie » (2 pages)	Page 35

R32-2025-10-28-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL SHAMERIM (2 pages)	Page 37
R32-2025-10-15-00037 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la Résidence Emeraude à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990991010 géré par la SRL Pierre Précieuse (2 pages)	Page 39
R32-2025-10-15-00035 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990856 géré par la SRL Résidence La Villa (2 pages)	Page 41
R32-2025-10-17-00064 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL le Clocher de Vie (2 pages)	Page 43
R32-2025-10-15-00036 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n° FINESS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin des Anges (2 pages)	Page 45
R32-2025-10-15-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINESS : 990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des Fées (2 pages)	Page 47
R32-2025-10-17-00063 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT n° FINESS : 990990897 géré par l'ASBL Le Jardin du Sart-Tilman (2 pages)	Page 49
R32-2025-11-21-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Les Aubépines à 1315 Incourt n° FINESS : 990993198 géré par ASBL Les Aubépines (2 pages)	Page 51
R32-2025-10-15-00043 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LES LOTUS D'OCQUIER à OCQUIER n° FINESS : 990992042 géré par la SPRL Les Lotus d'ocquier (2 pages)	Page 53
R32-2025-10-13-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LES RENARD'EAUX à CHASTRE n° FINESS : 990992166 géré par la SPRL Les Renard'eaux (2 pages)	Page 55
R32-2025-11-21-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS : 990992364 géré par ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA) (2 pages)	Page 57
R32-2025-10-28-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie (2 pages)	Page 59
R32-2025-10-28-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL Résidence Château Joux (2 pages)	Page 61
R32-2025-10-15-00040 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Résidence Filot à 4181 HAMOIR n° FINESS : 990991192 géré par la SRL Résidence Filot (2 pages)	Page 63
R32-2025-10-13-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour RESIDENCE L'ELYSEE à MONT-SAINT-AUBERT n° FINESS : 990991762 géré par ASBL La Résidence L'Elysée (2 pages)	Page 65
R32-2025-10-09-00038 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES n° FINESS : 990991556 géré par ASBL Résidence Lennox (2 pages)	Page 67
R32-2025-10-15-00041 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Résidence MALOLI à 4910 POLLEUR n° FINESS : 990991218 géré par la SPRL Résidence Maloli (2 pages)	Page 69

R32-2025-10-14-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2025 pour RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS :  
990991953 géré par la SPRL RESIDENCE TIFRA (2 pages)

Page 71

R32-2025-10-20-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2025 pour Toma Stena à 4670 BLEGNY n° FINESS : 990991036  
géré par l'ASBL Toma Stena (2 pages)

Page 73

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Au Petit Bonheur M.S à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE n° FINESS : 990990715 géré par la  
SRL Au Petit Bonheur M.S**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE116 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « Au Petit Bonheur » organisé par le secteur privé dépendant de la SRL Au Petit Bonheur M.S ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 17 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Au Petit Bonheur M.S d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Au Petit Bonheur M.S** géré par la **SRL Au Petit Bonheur M.S**, n° FINESS : **990990715** s'élève à **4 082 641,06 euros**, selon la répartition suivante :

- 2 485 077,76 euros pour le SAFAE 116 « Au Petit Bonheur » (n° de FINESS : 990990715)
- 1 597 563,30 euros pour le SAFAE 230 « Le Bienveillant » (n° de FINESS : 990990723)

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **340 220,09 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Au Petit Bonheur M.S** géré par la **SRL Au Petit Bonheur M.S**, n° FINESS : **990990715** est fixée à **4 007 811,36 euros**, selon la répartition suivante :

- 2 452 856,15 euros pour le SAFAE 116 « Au Petit Bonheur » (n° de FINESS : 990990715)
- 1 554 955,21 euros pour le SAFAE 230 « Le Bienveillant » (n° de FINESS : 990990723)

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **333 984,28 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2025**



Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

---

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour C.H.A.A.P. - Orée du Bois à 7972 QUEVAUCAMPS n° FINESS : 990990699 géré par  
l'ASBL CHAAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/018/SAFAE070 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « L'Orée du Bois » organisé par le secteur privé sis rue de l'Ecole Moyenne 1 à 7972 QUEVAUCAMPS dépendant de l'ASBL CHAAP ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 22 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement C.H.A.A.P. - Orée du Bois d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **C.H.A.A.P. - Orée du Bois** géré par l'**ASBL CHAAP**, n° FINESS : **990990699** s'élève à **1 084 814,74 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **90 401,23 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **C.H.A.A.P. - Orée du Bois** géré par l'**ASBL CHAAP**, n° FINESS : **990990699** est fixée à **1 023 608,25 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **85 300,69 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **CHÂTEAU ARC-EN-CIEL** à **STREPY-BRACQUEGNIES** n° FINESS : **990992281** géré par  
**ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2016/HAN/A&H/130/SAN061 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 janvier 2017 relative au service « CHATEAU ARC-EN-CIEL »,

organisé par le secteur privé, sis Rue du Docteur Coffe, 15 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES, dépendant de l'A.S.B.L « Résidence le Château Arc-en-Ciel » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **24 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement CHÂTEAU ARC-EN-CIEL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **CHÂTEAU ARC-EN-CIEL** géré par **ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel**, n° FINESS : **990992281** s'élève à **409 875,02 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **34 156,25 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **CHÂTEAU ARC-EN-CIEL** géré par **ASBL Résidence Le Château Arc-en-Ciel**, n° FINESS : **990992281** est fixée à **387 016,90 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **32 251,41 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Confort Social et Appartement Tremplin à 7600 PERUWELZ n° FINISS : 990990749  
géré par l'ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/069/EE030/SAFAE117 en date du 25 juin 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL Confort Social » organisé par le secteur privé dépendant de l'ASBL « Confort Social » ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Confort Social et Appartement Tremplin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Confort Social et Appartement Tremplin** géré par l'**ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**, n° FINESS : **990990749** s'élève à **815 167,49 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **67 930,62 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Confort Social et Appartement Tremplin** géré par l'**ASBL Confort Social et Appartement Tremplin**, n° FINESS : **990990749** est fixée à **768 693,50 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **64 057,79 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **COTON DE SOI** à **LEERS-NORD** n° FINESS : **990992083** géré par **l'ASBL COTON DE  
SOI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/005/SAFAE208 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 26 février 2021 relative au service « Maison Coton de soi », organisé par le secteur privé, sis Rue des Longs Trieux, 4 à 7730 LEERS-NORD, dépendant de l'ASBL COTON DE SOI, sis Rue du Calvaire, 7 à 7730 LEERS-NORD ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°5 du **09 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement COTON DE SOI d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **COTON DE SOI** géré par l'ASBL **COTON DE SOI**, n° FINESS : **990992083** s'élève à **1 451 242,73 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **120 936,89 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **COTON DE SOI** géré par l'ASBL **COTON DE SOI**, n° FINESS : **990992083** est fixée à **1 369 770,54 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **114 147,55 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**13 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Farra Clerlande à 1340 OTTIGNIES n° FINESS : 990992349 géré par ASBL Farra  
Clerlande**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/018/MAH287 en date du 17 juillet 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Farra Clerlande » sis 8, Allée de

Clerlande à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **14 NOV. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Farra Clerlande d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Farra Clerlande** géré par **ASBL Farra Clerlande**, n° FINESS : **990992349** s'élève à **263 300,58 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **21 941,72 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Farra Clerlande** géré par **ASBL Farra Clerlande**, n° FINESS : **990992349** est fixée à **254 515,14 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **21 209,60 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
**21 NOV. 2025**

  
Hugo GILARDI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Foyer Hexécho à 4130 ESNEUX n° FINESS : 990991135 géré par la SPRL Foyer  
Hexécho**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 relatif à la SPRL « Foyer Hexécho » organisée par le secteur privé sise rue de la Goffe, 25 à 4130 ESNEUX dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 28 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Foyer Hexécho d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Foyer Hexécho** géré par la **SPRL Foyer Hexécho**, n° FINESS : **990991135** s'élève à **935 057,52 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **77 921,46 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Foyer Hexécho** géré par la **SPRL Foyer Hexécho**, n° FINESS : **990991135** est fixée à **882 140,80 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **73 511,73 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour HEBERLIE à SAINT-NICOLAS n° FINESS : 990992224 géré par ASBL Héberlie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2019/BPH/DH/044/SAN011 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « HEBERLIE » organisé par le secteur privé, sis rue Ferdinand Nicolay, 504 à 4420 SAINT-NICOLAS, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 09 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **10 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement HEBERLIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement HEBERLIE géré par ASBL Héberlie, n° FINESS : **990992224** s'élève à **37 623,01 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **3 135,25 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement HEBERLIE géré par ASBL Héberlie, n° FINESS : **990992224** est fixée à **33 784,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **2 815,37 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour L'ALBATROS ( Institut) à PETITE-CHAPELLE n° FINES : 990991721 géré par ASBL  
Institut l'Albatros

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/HAN/A&H/002/SAFAE052 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 4 avril 2019 relative au service L'ALBATROS, organisé par le secteur privé, sis Chemin du Bois, 5 à 5660 PETITE-CHAPELLE, dépendant de l'A.S.B.L. « INSTITUT L'ALBATROS » ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 09/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'ALBATROS ( Institut) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'ALBATROS ( Institut)** géré par **ASBL Institut l'Albatros**, n° FINESS : **990991721** s'élève à **188 376,85 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **15 698,07 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'ALBATROS ( Institut)** géré par **ASBL Institut l'Albatros**, n° FINESS : **990991721** est fixée à **177 252,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **14 771,03 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**09 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour L'Essenciel à 7110 HOUDENG-GOEGNIES n° FINISS : 990991093 géré par l'ASBL  
L'EssenCiel**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2013/CG/ADMII/A&H/167/APC205 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL L'EssenCiel » organisé par le secteur privé sis rue Saint Donat, 105 à 7110 HOUDENG-GOEGNIES dépendant de l'ASBL du même nom sise route d'Obourg, 105 à 7000 MONS

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'Essenciel d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'Essenciel** géré par l'**ASBL L'EssenCiel**, n° FINESS : **990991093** s'élève à **664 065,36 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **55 338,78 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'Essenciel** géré par l'**ASBL L'EssenCiel**, n° FINESS : **990991093** est fixée à **626 848,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **52 237,37 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LA CARAVELLE LUWAPI à PERONNES-LEZ-ANTOING n° FINESS : 990992067 géré  
par la SCRL LUWAPI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/095/APC204 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 29 octobre 2015 relative au service « SCRL LUWAPI » organisé par le secteur privé, sis Rue du Canal, 17 à 7640 PERONNES-LEZ-ANTOING, dépendant de la SCRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **09 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA CARAVELLE LUWAPI d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LA CARAVELLE LUWAPI** géré par la **SCRL LUWAPI**, n° FINESS : **990992067** s'élève à **1 538 522,54 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **128 210,21 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LA CARAVELLE LUWAPI** géré par la **SCRL LUWAPI**, n° FINESS : **990992067** est fixée à **1 451 532,85 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **120 961,07 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour La Cigaline n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE142 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SPRL La Cigaline » organisé par le secteur privé sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016, concernant la SPRL « La Cigaline Baudour » organisée par le secteur privé sis rue d'Herchies, 10-12 à 7331 BAUDOUR dépendant de la SPRL La Cigaline sise rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 10 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 19 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Cigaline d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Cigaline** géré par **La SPRL La Cigaline**, n° FINESS : **990990806** s'élève à **1 023 207,28 euros** selon la répartition suivante :

- 445 612,62 € pour le SAFAE 142 (n° de FINESS : 990990806)
- 577 594,66 € pour le SAFE 222 (n° de FINESS : 990990814)

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **85 267,28 euros** (37 134,39 € pour le SAFAE 142 et 48 132,89 € pour le SAFAE 222) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Cigaline** géré par **La SPRL La Cigaline**, n° FINESS : **990990806** est fixée à **960 522,70 euros** (418 407,53 € SAFAE 142 et 542 115,17 € SAFAE 222).

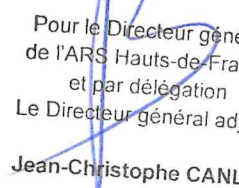
La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **80 043,55 euros** (34 867,29 € SAFAE 142 et 45 176,26 € SAFAE 222).

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**



Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LA CLE DE FA à AMOUGIES n° FINSS : 990991854 géré par ASBL La Clé de Fa**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE148 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « ASBL La Clé de Fa », organisé par le secteur privé, sis Rue des Croissons, 19, à 7750 AMOUGIES, dépendant de l'ASBL du

même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **14 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LA CLE DE FA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LA CLE DE FA** géré par **ASBL La Clé de Fa**, n° FINESS : **990991854** s'élève à **1 001 228,43 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **83 435,70 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LA CLE DE FA** géré par **ASBL La Clé de Fa**, n° FINESS : **990991854** est fixée à **945 095,32 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **78 757,94 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour La Maison de Mont à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE n° FINESS : 990993032 géré par  
l'ASBL La Maison de Mont**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE136 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Maison de Mont » organisé par le secteur privé sis rue du Gallois, 2 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE dépendant de l'ASBL

du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 17 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Maison de Mont d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Maison de Mont** géré par l'**ASBL La Maison de Mont**, n° FINESS : **990993032** s'élève à **2 222 925,28 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **185 243,77 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Maison de Mont** géré par l'**ASBL La Maison de Mont**, n° FINESS : **990993032** est fixée à **2 098 333,17 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **174 861,10 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour La Pommeraie à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE n° FINESS : 990990673 géré par  
l'ASBL « Maison Occupationnelle la Pommeraie »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2013/CG/CEAH/A&H/106/018/2.161 en date du 1er octobre 2013, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Pommeraie » organisé par le secteur privé sis à 7972 ELLIGNIES-SAINTE-ANNE dépendant de l'ASBL « Maison Occupationnelle la

Pommeraiie » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du ~~14/10/25~~ relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Pommeraiie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Pommeraiie** géré par l'ASBL « **Maison Occupationnelle la Pommeraiie** », n° FINESS : **990990673** s'élève à **1 852 409,15 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **154 367,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Pommeraiie** géré par l'ASBL « **Maison Occupationnelle la Pommeraiie** », n° FINESS : **990990673** est fixée à **1 746 607,20 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **145 550,60 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour la Résidence de Laneffe à 5651 LANEFFE n° FINESS : 990990871 géré par l'ASBL  
SHAMERIM**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/062/EE052/SAFAE153 en date du 1er juillet 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Résidence Laneffe » organisé par le secteur privé sis rue Chapelle Rosine à LANEFFE 19, dépendant de l'ASBL

SHAMERIM rue Chapelle Rosine, 19 à 5156 LANEFFE ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 17 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement la Résidence de Laneffe d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **la Résidence de Laneffe** géré par **l'ASBL SHAMERIM**, n° FINESS : **990990871** s'élève à **1 358 703,21 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **113 225,27 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **la Résidence de Laneffe** géré par **l'ASBL SHAMERIM**, n° FINESS : **990990871** est fixée à **1 282 011,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **106 834,28 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour la Résidence Emeraude à 7600 PERUWELZ n° FINISS : 990991010 géré par la SRL  
Pierre Précieuse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/071/EE068/SAFAE178 portant modification en cours d'agrément du service « SPRL Résidence Emeraude » 7600 PERUWELZ ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement la Résidence Emeraude d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement la Résidence Emeraude géré par la SRL Pierre Précieuse, n° FINESS : 990991010 s'élève à **2 691 651,49 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **224 304,29 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement la Résidence Emeraude géré par la SRL Pierre Précieuse, n° FINESS : 990991010 est fixée à **2 538 155,25 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **211 512,94 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour la Résidence La Villa à 4300 WAREMME n° FINESS : 990990856 géré par la SRL  
Résidence La Villa**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/119002/SAFAE152 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SRL Résidence la Villa » organisé par le secteur privé sis rue César Georges, 50 à 4300 WAREMME dépendant de la SRL

du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement la Résidence La Villa d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **la Résidence La Villa** géré par la **SRL Résidence La Villa**, n° FINESS : **990990856** s'élève à **334 762,34 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **27 896,86 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **la Résidence La Villa** géré par la **SRL Résidence La Villa**, n° FINESS : **990990856** est fixée à **320 543,82 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **26 711,99 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Clocher de Vie à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE n° FINESS : 990991151 géré par la SCRL  
le Clocher de Vie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 concernant le service « SCRL Le Clocher de Vie » organisé par le secteur privé sis rue de l'Aublaine, 4 à 6560 SOLRE-SUR-SAMBRE dépendant de la SCRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 15 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Clocher de Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Clocher de Vie** géré par la **SCRL le Clocher de Vie**, n° FINESS : **990991151** s'élève à **1 363 436,76 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **113 619,73 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Clocher de Vie** géré par la **SCRL le Clocher de Vie**, n° FINESS : **990991151** est fixée à **1 284 640,13 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **107 053,34 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Jardin des Anges à 7370 DOUR n° FINISS : 990990970 géré par l'ASBL Le Jardin  
des Anges**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/065/EE063/SAFAE 164 en date du 3 juillet 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL le Jardin des Anges » organisé par le secteur privé sis rue de Ropaix, 16 à Dour dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin des Anges d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin des Anges** géré par l'**ASBL Le Jardin des Anges**, n° FINESS : **990990970** s'élève à **4 527 336,12 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **377 278,01 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin des Anges** géré par l'**ASBL Le Jardin des Anges**, n° FINESS : **990990970** est fixée à **4 273 708,35 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **356 142,36 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Jardin des Fées à 7000 MONS n° FINISS : 990990764 géré par l'ASBL Le Jardin des  
Fées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/027/SAFAE125 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Le Jardin des Fées » organisé par le secteur privé sis rue de Poire d'Or, 32A à 7033 CUESMES dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin des Fées d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin des Fées** géré par l'**ASBL Le Jardin des Fées**, n° FINESS : **990990764** s'élève à **2 998 559,00 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **249 879,92 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin des Fées** géré par l'**ASBL Le Jardin des Fées**, n° FINESS : **990990764** est fixée à **2 825 800,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **235 483,33 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **Le Jardin du Sart-Tilman à 4870 FRAIPONT** n° FINESS : **990990897** géré par l'**ASBL Le  
Jardin du Sart-Tilman**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/008/SAFAE158 en date du 1er février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « ASBL Le Jardin du Sart Tilman » organisé par le secteur privé sis 43, rue Patenier à 4100 SERAING dépendant de l'ASBL du

même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 15 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin du Sart-Tilman d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin du Sart-Tilman** géré par l'**ASBL Le Jardin du Sart-Tilman**, n° FINESS : **990990897** s'élève à **2 875 781,17 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **239 648,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin du Sart-Tilman** géré par l'**ASBL Le Jardin du Sart-Tilman**, n° FINESS : **990990897** est fixée à **2 767 648,27 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **230 637,36 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **Les Aubépines à 1315 Incourt n° FINESS : 990993198** géré par **ASBL Les Aubépines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision CG/CEAH/2014/A&H/018/1.359 et 2021/AVIQ/DBPH/DH/019/MAH359, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « LES AUBEPINES », organisé par le secteur privé, sis 15 rue de Sainte-Wivine à 1315 SART-RISBART, dépendant de l'A.S.B.L. du

même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 23 septembre 2022 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 20 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **14 NOV. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les Aubépines d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Les Aubépines** géré par **ASBL Les Aubépines**, n° FINESS : **990993198** s'élève à **524 535,78 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **43 711,32 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Les Aubépines** géré par **ASBL Les Aubépines**, n° FINESS : **990993198** est fixée à **494 428,44 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **41 202,37 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
**21 NOV. 2025**

  
HUGO GILARDI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LES LOTUS D'OCQUIER à OCQUIER n° FINESS : 990992042 géré par la SPRL Les Lotus  
d'Ocquier**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/108/APC199 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 22 novembre 2017 relative au service « LES LOTUS D'OCQUIER »

organisé par le secteur privé, sis 62, Grand Rue à 4560 OCQUIER, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **14 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES LOTUS D'OCQUIER d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES LOTUS D'OCQUIER** géré par la **SPRL Les Lotus d'Ocquier**, n° FINESS : **990992042** s'élève à **3 718 903,67 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **309 908,64 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES LOTUS D'OCQUIER** géré par la **SPRL Les Lotus d'Ocquier**, n° FINESS : **990992042** est fixée à **3 616 525,85 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **301 377,15 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LES RENARD'EAUX à CHASTRE n° FINESS : 990992166 géré par la SPRL Les  
Renard'eaux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « SPRL Les Renard'eaux », organisé par le secteur privé, sis Rue du Nil, 33 à 1450 CHASTRE ;

Vu la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **09 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES RENARD'EAUX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES RENARD'EAUX** géré par la **SPRL Les Renard'eaux**, n° FINESS : **990992166** s'élève à **4 034 559,27 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **336 213,27 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES RENARD'EAUX** géré par la **SPRL Les Renard'eaux**, n° FINESS : **990992166** est fixée à **3 972 415,45 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **331 034,62 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**13 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour MISTRAL à 4470 SAINT-GEORGES SUR MEUSE n° FINESS : 990992364 géré par ASBL  
Aide aux Autistes Adultes (AAA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément CG/CEAH/2014/018/3.330, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Aide aux Autistes Adultes-Mistral », sis rue Solovaz, 15 à 470 SAINT-

GEORGES-SUR-MEUSE, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **14 NOV. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement MISTRAL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **MISTRAL** géré par **ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA)**, n° FINESS : **990992364** s'élève à **36 697,41 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **3 058,12 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **MISTRAL** géré par **ASBL Aide aux Autistes Adultes (AAA)**, n° FINESS : **990992364** est fixée à **33 784,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **2 815,37 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
**21 NOV. 2025**

  
HUGO GILARDI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Pélagie à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE n° FINESS : 990990780 géré par l'ASBL Pélagie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/007/SAFAE130 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service Pélagie organisé par le secteur privé sis rue Emile Vandervelde, 144 à 6151 FORCHIES-LA-MARCHE dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 20 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Pélagie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Pélagie** géré par l'**ASBL Pélagie**, n° FINESS : **990990780** s'élève à **286 174,45 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **23 847,87 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Pélagie** géré par l'**ASBL Pélagie**, n° FINESS : **990990780** est fixée à **270 275,20 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **22 522,93 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Résidence Château Joux à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990991176 géré par la SPRL  
Résidence Château Joux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2018 concernant le service « Résidence Château Joux » organisé par le secteur privé sis rue de Chimay, 7 à 6500 BEAUMONT dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 21 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Château Joux d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Château Joux** géré par la **SPRL Résidence Château Joux**, n° FINESS : **990991176** s'élève à **1 624 292,49 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **135 357,71 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Château Joux** géré par la **SPRL Résidence Château Joux**, n° FINESS : **990991176** est fixée à **1 532 728,71 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **127 727,39 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Résidence Filot à 4181 HAMOIR n° FINESSE : 990991192 géré par la SRL Résidence Filot**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/2020/077/SAFAE251 en date du 28 décembre 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « SPRL Résidence Filot » organisé par le secteur privé sis Grand Route, 67 à 4181 HAMOIR dépendant de la SRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Filot d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Filot** géré par la **SRL Résidence Filot**, n° FINESS : **990991192** s'élève à **2 052 941,05 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **171 078,42 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

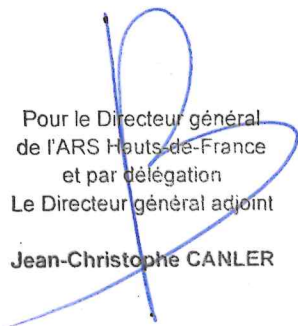
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Filot** géré par la **SRL Résidence Filot**, n° FINESS : **990991192** est fixée à **1 938 512,91 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **161 542,74 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **RESIDENCE L'ELYSEE à MONT-SAINT-AUBERT** n° FINESS : **990991762** géré par **ASBL**  
**La Résidence L'Elysée**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE091 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019 relative au service « LA RESIDENCE L'ELYSEE », organisé par le secteur privé, sis Trieu Moriau, 3 à 7542 MONT-SAINT-AUBERT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du **09 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RESIDENCE L'ELYSEE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **RESIDENCE L'ELYSEE** géré par **ASBL La Résidence L'Elysée**, n° FINESS : **990991762** s'élève à **422 109,70 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **35 175,81 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **RESIDENCE L'ELYSEE** géré par **ASBL La Résidence L'Elysée**, n° FINESS : **990991762** est fixée à **395 786,56 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **32 982,21 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES** n° FINESS : **990991556** géré par **ASBL Résidence  
Lennox**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/056/MAH030 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 17 juillet 2019 relative au service « Résidence Lennox », organisé par le secteur privé, sis Allée de Clerlande, 7 à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 09/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RESIDENCE LENNOX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **RESIDENCE LENNOX** géré par **ASBL Résidence Lennox**, n° FINESS : **990991556** s'élève à **35 771,81 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 980,98 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **RESIDENCE LENNOX** géré par **ASBL Résidence Lennox**, n° FINESS : **990991556** est fixée à **33 784,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **2 815,37 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2025

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Résidence MALOLI à 4910 POLLEUR n° FINESS : 990991218 géré par la SPRL  
Résidence Maloli**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2021, concernant le service « SPRL Résidence Maloli » organisé par le secteur privé sis rue Joseph Dossogne, 4 à 4910 POLLEUR dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/25 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence MALOLI d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence MALOLI** géré par la **SPRL Résidence Maloli**, n° FINESS : **990991218** s'élève à **456 682,83 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **38 056,90 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence MALOLI** géré par la **SPRL Résidence Maloli**, n° FINESS : **990991218** est fixée à **431 169,45 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **35 930,79 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990991953** géré par la **SPRL  
RESIDENCE TIFRA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE163 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, relative au service « SPRL RESIDENCE TIFRA », organisé sis Rue du Bourrelier, 30b à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **10 OCT. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RÉSIDENCE TIFRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **RÉSIDENCE TIFRA** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**, n° FINESS : **990991953** s'élève à **3 821 165,28 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:318 430,44 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

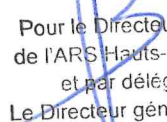
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **RÉSIDENCE TIFRA** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**, n° FINESS : **990991953** est fixée à **3 558 555,77 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **296 546,31 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2025**

  
Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **Toma Stena à 4670 BLEGNY n° FINESS : 990991036** géré par l'**ASBL Toma Stena**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE179 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « ASBL Toma Stena » organisé par le secteur privé sis rue Entre deux Bois, 55 à 4670 BLEGNY dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 17 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Toma Stena d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Toma Stena** géré par l'**ASBL Toma Stena**, n° FINESS : **990991036** s'élève à **2 035 384,72 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **169 615,39 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Toma Stena** géré par l'**ASBL Toma Stena**, n° FINESS : **990991036** est fixée à **1 919 696,75 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **159 974,73 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER